

Le 30 janvier 2018

**Par SDÉ, courriel et messenger**

Monsieur Pierre Méthé  
Directeur des Affaires institutionnelles  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Simon Turmel**  
Avocat

Hydro-Québec  
Vice-présidence – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2018-2019**  
**Votre dossier : R-4011-2017 / Notre référence : R054562 ÉF**

---

Monsieur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») fait suite à la correspondance de la Régie de l'énergie (la « Régie ») datée du 26 janvier 2018 relativement à la planification de l'audience.

Le Distributeur présentera un seul panel qui couvrira l'ensemble des aspects de sa preuve, lequel sera composé des témoins suivants :

- Luc Dubé, directeur adjoint Cadre financier réglementaire;
- Jean Lapointe, Contrôleur;
- Frédéric Aucoin, chef Prévision de la demande;
- Stéphanie Caron, chef Affaires réglementaires;
- François G. Hébert, directeur Affaires réglementaires;
- Jim Coyne, vice-président, Concentric EnergyAdvisors.

Le Distributeur verra à déposer les curriculum vitae des témoins qui ne sont pas déjà au dossier, préalablement à la tenue de l'audience.

Le panel prévoit deux présentations, d'une durée totale de 45 minutes.

Le Distributeur se réserve 1 heure pour le contre-interrogatoire des experts retenus par les intervenants AQCIE-CIFQ et 15 minutes pour les autres intervenants.

Le temps requis pour l'argumentation finale est approximativement de 1 h 30. Le temps prévu pour la réplique du Distributeur dépendra des éléments apportés en plaidoirie par les différents intervenants.

Le Distributeur comprend par ailleurs qu'il administrera sa preuve en premier, suivie de celle des autres participants. À cet effet, considérant que les experts retenus par les intervenants et par le Distributeur viennent de l'extérieur de Montréal, le Distributeur suggère que le calendrier de l'audience prévoit que ceux-ci puissent être entendus durant la première semaine afin de pouvoir être libérés par la suite.

Le Distributeur ne prévoit par ailleurs aucun moyen préliminaire.

### *Commentaires*

À sa décision D-2017-043, la Régie avait écarté la tenue d'une phase 2 au dossier R-3897-2014 portant sur la réalisation d'une étude PFM afin de déterminer la valeur du Facteur X et avait retenu la méthode basée sur le jugement.

« [164] La Régie retient la méthode basée sur le jugement préconisée par le Distributeur pour déterminer la valeur du Facteur X à inclure dans la Formule d'indexation. À cette fin, le Distributeur devra mettre à la disposition des intervenants les études, analyses et rapports susceptibles d'éclairer la Régie quant à la détermination du Facteur X en phase 3.

[165] Néanmoins, bien que le jugement de la Régie demeure nécessaire dans la détermination du Facteur X, ce jugement doit s'appuyer sur des études contemporaines. Afin de déterminer s'il y a eu des modifications à l'échelle de l'industrie depuis les dernières années, la Régie est d'avis que la réalisation d'une étude PMF pour déterminer la valeur du Facteur X est opportune. Cette étude devra être réalisée à l'intérieur des premières années d'application du MRI du Distributeur pour une application possible du résultat lors de la dernière année du MRI. »

La présente audience n'a donc pas comme objet de déterminer la méthode selon laquelle l'étude de productivité du Distributeur devra être réalisée. Le Distributeur présentera sa preuve sur les choix méthodologiques relatifs à la réalisation d'une étude de productivité le concernant, au courant de l'année 2018, conformément au calendrier établi par la Régie.

Le Distributeur constate toutefois que la section 3 de la preuve de l'expert retenu par l'AQCIE-CIFQ met l'accent sur la méthodologie relative à la réalisation d'une étude de productivité. Il en est de même de l'annexe 1 jointe au rapport. Le Distributeur ne s'objecte pas à la considération des affirmations de l'expert présentées à la section 3, mais uniquement pour servir à éclairer la Régie sur la pertinence et la valeur des études et autres informations qui lui sont présentées pour former son jugement pour l'établissement d'un facteur X approprié pour le Distributeur. Le Distributeur soumet cependant que l'exercice de qualification des différentes méthodologies auquel se prête l'intervenant à la section 3 de sa preuve est prématuré à cette étape du dossier et le Distributeur n'entend donc pas, à cette étape du dossier, répondre à cette preuve.

## Indicateurs

Certains intervenants abordent dans leur preuve la question des indicateurs de performance. Conformément à la proposition de la Régie de reporter à l'automne 2018 l'examen de certains éléments qui ne serviraient pas à la détermination des tarifs 2019 selon la formule d'indexation<sup>1</sup>, proposition qu'elle confirme dans sa lettre procédurale du 2 novembre 2017<sup>2</sup>, le Distributeur présentera sa preuve sur le choix des indicateurs de performance et les modalités de liaison de ces indicateurs au MTÉR au courant de l'année 2018

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

*(s) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**, avocat

ST/sg

c. c. Intervenants (par courriel seulement)

---

<sup>1</sup> Lettre de la Régie du 8 juin 2017 (dossier R-3897-2014) [A-0158].

<sup>2</sup> Lettre de la Régie du 2 novembre 2017(dossier R-4011-2017) [A-0018].